

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune de Fressines (79) porté par la communauté de
communes Mellois en Poitou**

N° MRAe 2023ACNA60

dossier KPPAC-2023-13973

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Mellois en Poitou, reçu le 23 mars 2023 relatif à la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fressines (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 mars et le 26 avril 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une deuxième modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fressines (1 719 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 961 hectares, approuvé le 1^{er} mars 2005 ; que le PLUi-H du territoire de la communauté de communes est en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification porte sur :

- la création de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) destinées à la réalisation de logements sur les secteurs de La Mayenne (2,99 hectares, 42 logements), de Champfradin (0,9 hectare, 13 logements) et de Poitreneau (1,25 hectare, 17 logements) situés en zone urbaine UH dédiée principalement à l'usage d'habitation, pouvant accueillir des constructions nécessaires à la vie sociale, dans le bourg et en continuité ;
- la modification des règlements écrit et graphique mentionnant et identifiant les trois OAP ;

Considérant qu'il convient de protéger réglementairement les haies, les alignements et les arbres isolés prévus dans les OAP, notamment la haie centrale dans le secteur de La Mayenne, la haie en limite sud séparant les espaces habités et agricole dans le secteur de Champfradin ainsi que la haie et les alignements d'arbres autour d'anciennes prairies sur une partie de limite sud du secteur de Poitreneau ; qu'il convient également de protéger réglementairement la zone humide identifiée sur le secteur de Poitreneau en zone urbaine UH ;

Considérant que le PLUi de la communauté de communes Mellois en Poitou en cours d'élaboration redéfinira les orientations en matière de constructions de logements sur Fressines ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fressines (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Fressines rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fressines (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville